

**11. a) Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR)**

*Genève, 5 juillet 1978*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 28 décembre 1980, conformément au paragraphe 1 de l'article 4.

**ENREGISTREMENT:** 28 décembre 1980, No 19487.

**ÉTAT:** Signataires: 6. Parties: 48.

**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1208, p. 427.

*Note:* Le Protocole a été adopté par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe lors de sa trente-huitième session (extraordinaire) tenue à Genève le 5 juillet 1978. Le Protocole a été ouvert à la signature à Genève du 1 septembre 1978 au 31 août 1979.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Ratification</i>
Albanie.....		12 janv 2007 a	Lituanie.....		17 mars 1993 a
Allemagne <sup>1,2</sup> .....	1 nov 1978	29 sept 1980	Luxembourg.....	30 mars 1979	1 août 1980
Arménie.....		9 juin 2006 a	Macédoine du Nord.....		20 juin 1997 a
Autriche.....		19 févr 1981 a	Malte.....		21 déc 2007 a
Bélarus.....		29 juil 2008 a	Norvège.....		31 août 1984 a
Belgique.....		6 juin 1983 a	Ouzbékistan.....		27 nov 1996 a
Bosnie-Herzégovine.....		7 août 2020 a	Pakistan.....		30 mai 2019 a
Chypre.....		2 juil 2003 a	Pays-Bas (Royaume des) <sup>3</sup> .....		28 janv 1986 a
Croatie.....		31 janv 2017 a	Pologne.....		23 nov 2010 a
Danemark.....	23 août 1979	20 mai 1980	Portugal.....		22 août 1989 a
Espagne.....		11 oct 1982 a	République de Moldova.....		31 mai 2007 a
Estonie.....		17 déc 1993 a	République tchèque.....		29 juin 2006 a
Fédération de Russie.....		3 févr 2016 a	Roumanie.....	28 août 1979	4 mai 1981
Finlande.....	17 août 1979	15 mai 1980	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord <sup>4</sup> .....	25 sept 1978	5 oct 1979
France.....		14 avr 1982 a	Serbie.....		19 juin 2020 a
Géorgie.....		4 août 1999 a	Slovaquie.....		20 févr 2008 a
Grèce.....		16 mai 1985 a	Slovénie.....		21 nov 2013 a
Hongrie.....		18 juin 1990 a	Suède.....		30 avr 1985 a
Iran (République islamique d').....		17 sept 1998 a	Suisse.....		10 oct 1983 a
Irlande.....		31 janv 1991 a	Tunisie.....		24 janv 1994 a
Italie.....		17 sept 1982 a	Türkiye.....		2 août 1995 a
Jordanie.....		13 nov 2008 a	Turkménistan.....		18 sept 1996 a
Kirghizistan.....		2 avr 1998 a	Ukraine.....		15 juin 2020 a
Lettonie.....		14 janv 1994 a			
Liban.....		22 mars 2006 a			

***Déclarations et Réserves***  
***(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)***

**FRANCE**

"Le Gouvernement de la République française, se référant à l'article 9 du Protocole, déclare qu'il ne se considère pas comme lié par l'article 8, qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice."

**ROUMANIE**

"La République socialiste de Roumanie déclare en s'appuyant sur les dispositions de l'article 9 du Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), faite à Genève le 19 mai 1956, qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 8 du Protocole, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application du Protocole que les Parties n'auraient pu régler par voie de négociation ou par un autre mode de Règlement, pourra être apporté, à la requête d'une quelconque des Parties contractantes intéressées, devant la Cour internationale de Justice."

"La République socialiste de Roumanie considère que de tels différends ne pourraient être soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les Parties en litige, donné séparément pour chaque cas."

"La République socialiste de Roumanie déclare aussi que les dispositions de l'article 3, points 1 et 2, du Protocole, ne sont pas en conformité avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux doivent être ouverts à la participation de tous les Etats pour lesquels l'objet et le but de ces traités présentent un intérêt."

"La République socialiste de Roumanie déclare en même temps que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires, auxquels se réfère la disposition de l'article 7 du Protocole, n'est pas en conformité avec la

**UKRAINE**

Se référant au paragraphe 1 de l'article 9 du protocole, l'Ukraine ne se considère pas liée par l'article 8 du présent Protocole.

Charte des Nations Unies relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, y compris la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies, adopté 2625 (XXV) de 1970, qui proclame solennellement l'obligation des Etats de favoriser la réalisation du principe de l'égalité en droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes, afin de mettre immédiatement fin au colonialisme."

**SUISSE**

"Le Conseil fédéral suisse déclare, en se référant à l'article 23, paragraphes 7 et 9 nouveaux, de la CMR, introduits en vertu de l'article 2 du Protocole, que la Suisse calcule la valeur, en Droit de tirage spécial (DTS), de sa monnaie nationale de la manière suivante :

La Banque nationale suisse (BNS) communique chaque jour au Fonds monétaire international (FMI) le cours moyen du dollar des Etats-Unis d'Amérique sur le marché des changes de Zurich. La contre-valeur en francs suisses d'un DTS est déterminée d'après ce cours du dollar et le cours en dollar du DTS, calculé par le FMI. Sur la base de ces valeurs, la BNS calcule un cours moyen du DTS qu'elle publie dans son bulletin mensuel."

**TÜRKIYE**

La République turque ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 8 du Protocole additionnel, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la Convention que les Parties n'auraient pu régler par voie de négociation ou par un autre mode de Règlement, pourra être porté, à la requête d'une quelconque des Parties contractantes intéressées, devant la Cour internationale de Justice.

***Application territoriale***

<b><i>Participant</i></b>	<b><i>Date de réception de la notification</i></b>	<b><i>Territoire</i></b>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	19 avr 1982	Île de Man
	9 oct 1986	Bailliage de Guernesey

***Notes:***

<sup>1</sup> Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest)

dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>2</sup> Voir note 2 sous “Allemagne” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>3</sup> Pour le Royaume en Europe.

<sup>4</sup> A l’égard du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d’Irlande du Nord et de Gibraltar.

